

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE81

présenté par

M. Villani, M. Houbron, rapporteur M. Orphelin, Mme Forteza, M. Julien-Laferrière et
Mme Gaillot

ARTICLE 12

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« VI. – Toute personne ou établissement propriétaire d'un animal d'espèce non domestique, mentionné aux I et II du présent article, utilisé pour une présentation au public, est tenu de procéder à son enregistrement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Constatant les carences du fichier d'identification de la faune sauvage (I-FAP), il est nécessaire de créer une obligation de recensement et de déclaration des animaux sauvages à l'initiative de leur propriétaire. Cet amendement vise à assurer le suivi des animaux visés par l'interdiction de détention prévue par l'article 12 au I et II du L.211-33 du code rural et de la pêche maritime.